



PRESENTATION

1

1.a – Par jugement en date du 28 août 2013, le Tribunal de Commerce de DAX prononce la liquidation judiciaire sans maintien d'activité de la société SOLAREZO ([Pièce n° 01](#)), désigne Me ABBADIE en qualité de liquidateur et met fin aux fonctions de l'administrateur judiciaire, tout en rappelant que les dirigeants sociaux demeurent en fonction en application de l'article L.641-9 du Code du Commerce pour les besoins de la liquidation. Cette décision sera publiée au BODACC. Il s'agit d'une liquidation sur conversion de redressement judiciaire du 03/07/2013 ([Pièce n° 02](#)), sollicitée par le dirigeant de l'entreprise.

Le jugement de liquidation judiciaire du 28/08/2013 est opposable erga omnes à compter de sa publication.

1.b - Par ordonnance n° 2013003216 en date du 09/10/2013 ([Pièce n° 03](#)), le juge commissaire à la procédure collective de la société SOLAREZO autorise des cessions d'actions de gré à gré sur proposition et au bénéfice de la SASU BL CONSEILS, pour un montant de 1530€ :

- 51 actions de la société REZO 24 YGOS 1
- 51 actions de la société REZO 24 YGOS 2
- 51 actions de la société REZO 24 GAREIN 2

2

2.a - Le 27/01/2012, le Président de la société SOLAREZO, M. Laurent G , dépose des demandes de permis de construire à la Mairie d'Ygos-Saint-Saturnin ([Pièce n° 04](#)), paraphés de sa main, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol en deux tranches d'une surface d'environ 30 ha chacune sur le territoire communal.

2.b - Le 25/09/2012, M. le Préfet des Landes, fait droit à ces demandes par arrêtés PC04033312M0004 ([Pièce n° 05](#)) et PC 04033312M0005 ([Pièce n° 06](#)).

2.c - Ces permis sont notifiés à la société SOLAREZO ([Pièce n° 07](#)) à l'attention de son Président M. Laurent G , 75 Cours Albert Thomas, 69003 LYON.

2-1

2.1.a – Le 3 septembre 2014, la SASU BL CONSEILS en la personne de son dirigeant Bernard L demande la prorogation des permis de construire susvisés délivrés à la société SOLAREZO ([Pièce n° 09](#)).

2.1.b - Le 11 septembre 2014, la SASU BL CONSEILS demande le transfert de ces mêmes permis. ([Pièce n° 08](#)).

2.1.c - Elle obtiendra le transfert le 1er octobre 2014 et la prorogation le 30 octobre 2014.

2.1.d - Dans les demandes déposées par la société SASU BL CONSEILS le 11/09/2014 auprès de M. le Maire d'Ygos-Saint-Saturnin, figure une pièce selon laquelle le signataire de la demande de transfert « atteste être titulaire » des autorisations administratives dont le transfert est sollicité.

2.1.e - Dans chacune de ces procédures de transfert, la demande est signée, sous tampon de la société BL CONSEILS, par M. Bernard L , lequel atteste et certifie exacts les renseignements fournis en date à Auch du 03/09/2014.

2.1.f - Au regard de la législation en vigueur, cette attestation suppose, et suffirait au service instructeur de la Préfecture, pour considérer que le pétitionnaire est soit :

- Propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires
- Détenteur d'une autorisation du ou des propriétaires
- Co indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire
- Ou enfin avoir la qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

2-2

2.2.a - Chacune de ces demandes de transfert est datée à Auch, avec rature identique le 02/09/2014.

2.2.b - L'accord de la société SOLAREZO au profit de la SASU BL CONSEILS est, dans les deux demandes de transfert, revêtu d'un tampon de la société SOLAREZO sur lequel une signature se trouve apposée.

2.2.c - Il ressort des statuts de la société SOLAREZO ([Pièce n° 10](#)) que seul le Président, en l'occurrence M. Laurent G , est habilité à signer, à l'exclusion de tout autre administrateur ou associé.

2.2.d - Force de constater que les signatures figurant au sein des statuts et de la demande de permis signée de la main de M. Laurent G ne correspondent pas à celles des demandes de transfert soumises au Tribunal par le service instructeur de M. le Préfet des Landes.

2.2.e - Mieux encore, à cette date, septembre 2014, seul le mandataire liquidateur en vertu d'une décision judiciaire régulièrement publiée au BODACC, aurait été habilité à signer pour le compte de la société SOLAREZO en liquidation judiciaire sans maintien d'activité depuis le 28/08/2013.

2-3

2.3. - La pièce 9 est revêtue de plusieurs tampons dateurs. Cette pièce dévoile la lecture bien particulière faite par la SASU BL CONSEILS de son offre de rachat de droits sociaux accueillie par l'ordonnance du juge commissaire du 09/10/2013 ([Pièce n° 03](#)).

En effet, la SASU BL CONSEILS prétend alors avec adresse et malice :

"Dans le cadre de notre demande au Tribunal, appuyée par le mandataire liquidateur, nous avons mis en avant le fait que la société SOLAREZO avait obtenu deux Permis de Construire, à savoir respectivement le PC 04, pour deux projets d'implantation de centrales photovoltaïques auprès de votre commune.

Notre offre de reprise a été acceptée par le Tribunal et elle n'a pas été frappée d'appel. Nous avons donc procédé aux rédactions nécessaires. Puis nous avons donc déposé une demande de transfert de PC auprès de votre commune."

3

Le 25 novembre 2014, la Fédération SEPANSO Landes déposait devant le Tribunal Administratif de PAU deux requêtes afin d'obtenir l'annulation des arrêtés de transfert et de prorogation.

3-1

3.1.a - La société BL CONSEILS invoquait en mars 2017, devant le Tribunal Administratif de PAU ([Pièce n° 11](#)), les art. L.622-1 et 622-3 du Code de Commerce relatifs au rôle de l'administrateur judiciaire :

"À supposer que la personne signataire ne soit pas autorisée à donner son accord à la demande de transfert, il ne ressort pas de la juridiction administrative de régler ce conflit en considérant que les règles de transfert et de prorogation ont été violées de ce fait."

Et y ajoutant que :

"L'administrateur judiciaire est chargé, pendant la phase de préparation du sauvetage de l'entreprise, de surveiller, d'assister ou exceptionnellement de remplacer les dirigeants dans la gestion de l'entreprise.

.../...

Il n'a pas l'obligation de valider les actes de gestion. La société SOLAREZO a accepté par ses mandataires sociaux d'accepter la demande de transfert de permis de construire.

La SEPANSO encore dans ses derniers écrits du 27 mars 2017 confond allègrement redressement judiciaire et liquidation judiciaire. Tant que SOLAREZO est en redressement judiciaire, elle peut faire tous actes de gestion."

3.1.b - C'est dès lors et avec rigueur, qu'il convient de rappeler qu'en septembre 2014, date de signature des demandes de transfert comme de prorogation, prétendument par un dirigeant, associé ou tiers, la société SOLAREZO était non pas en redressement mais bel et bien en liquidation judiciaire sans maintien d'activité depuis le 28/08/2013, avec pour seul représentant légal, inscrit au KBIS, par le fait de la publication BODACC, Maître Jean-Pierre ABBADIE auquel avait été dissimulé l'existence de ces permis comme de tant d'autres.

La société BL CONSEILS ne l'ignorait pas puisqu'elle l'écrivait elle-même dans sa demande de prorogation du 03/09/2014 au Maire d'Ygos-Saint-Saturnin ([cf Pièce n° 09](#))

3-2

3.2.a - Le Tribunal Administratif de PAU, dans sa décision avant dire droit du 24/01/2017 ([Pièce n° 12](#)), relevait au sein du considérant n°12, qu'il ne lui était pas justifié, par la société BL CONSEILS, ou tout autre, qu'elle ait recueilli, dans son patrimoine juridique, les droits à construire des centrales photovoltaïques litigieuses.

3.2.b - Avant dire droit, le tribunal estimait indispensable de solliciter du liquidateur de la société SOLAREZO et de la société BL CONSEILS, la communication de l'historique et du contenu des actes conclus ... « afin de déterminer si la société SOLAREZO avait cédé ou apporté à l'actif de ces deux sociétés REZO 24 YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2, les droits à construire que lui avaient conférés les deux PC n° 04033312M0004 et n° 04033312M0005 qui lui ont été délivrés par le Préfet des Landes le 25 septembre 2012 ».

3-3

3.3.a - Le Tribunal Administratif de PAU, par sa décision du 23/05/2017 ([Pièce n° 13](#)), faisant suite à la mesure d'instruction susvisée, rappelait fort justement qu'aux termes de l'article L 641-9 du Code de Commerce :

"I. – Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur."

3.3.b - Dans son considérant n°3 le tribunal relevait :

"qu'il ressort des pièces du dossier que la société SOLAREZO a été placée en liquidation judiciaire par un jugement lu par le tribunal de commerce de DAX le 28 août 2013 et a confié à Me ABBADIE le soin d'effectuer les opérations de liquidation ; que, dès lors, le directeur de la société

SOLAREZO Pontonx, n'était, en tout état de cause, plus habilité, le 2 septembre 2014, à autoriser le transfert, pouvoir qui appartenait au liquidateur judiciaire ; qu'il ne ressort en outre d'aucune pièce du dossier que Me ABADIE aurait autorisé ce transfert ; qu'ainsi, le directeur de l'établissement de Pontonx ne pouvait, sans méconnaître gravement les droits de Me ABBADIE, attester avoir qualité pour autoriser ce transfert."

3.3.c - Le Tribunal Administratif, après avoir annulé les arrêtés par lequel le Préfet des Landes a autorisé le transfert des permis de construire, rejeté les conclusions de la société BL CONSEILS et ordonné la notification de sa décision aux parties dont la Fédération SEPANSO Landes, en a ordonné la notification d'une copie pour information devant être adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de DAX.

3-4

3.4.a - La Fédération SEPANSO Landes a déposé plainte (n° parquet 17200/77) le 17/07/2017 et a été auditionnée le 15/12/2017 ([Pièce n° 14](#)).

3.4.b - Il s'évince de la décision rendue par le Tribunal Administratif de PAU que la société BL CONSEILS a commis une tentative d'escroquerie à la décision au moyen d'une part d'un faux attestant, auprès des services instructeurs de M. le Préfet, d'être bien fondé à solliciter un transfert de permis de construire et d'autre part de manœuvres grossières visant à présenter une cession de droits sociaux pour valoir cession de droits à construire, alors même que le tribunal a constaté, considérant la réponse faite à sa mesure d'instruction à destination du mandataire liquidateur de la société SOLAREZO, être en présence d'un détournement d'actifs de la procédure collective, au moyen de fausses attestations soumises à l'occasion de demandes de transfert datées du 03/09/2014 et adressées aux services administratifs instructeurs de ses demandes, le tout relevant exclusivement de l'Ordre Judiciaire et plus spécialement des juridictions pénales.

3-5

3.5 - La plainte de la Fédération SEPANSO Landes pour tentative d'escroquerie à la décision et recel de détournement d'actifs d'une procédure collective, était complétée le 15/12/2017 de pièces constituant l'incrimination de faux.

3-6

3.6.a - La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux était saisie le 31/07/2017 par le Ministère de la Cohésion des Territoires, qui n'était pas partie en première instance ni même rubriqué dans le jugement ; il était interjeté appel du jugement du 23/05/2017 ayant annulé les transferts des permis.

3.6.b - La Cour, par décision avant dire droit du 09/07/2019 ([Pièce n° 15](#)), dans son 11ème considérant, et après avoir visé les dispositions du Code de l'Urbanisme, rappelait néanmoins, que :

« le permis de construire, constituant un acte créateur de droits, il ne peut être transféré qu'avec l'accord de son titulaire. Si la demande de transfert des permis de construire a été signée le 02/9/2014 par un représentant de la société SOLAREZO, il est constant qu'à cette date, cette dernière était en situation de liquidation judiciaire depuis un jugement du tribunal de commerce rendu le 28/08/2013, lequel a eu pour effet, en application de l'article L 641-9 du Code du Commerce, de dessaisir ladite société de l'administration et de la disposition de ces biens, y compris des permis de construire qui font partie de son patrimoine. En conséquence Par suite les arrêtés de transfert du 1er octobre 2014 sont entachés d'irrégularité. »

3.6.c - La décision avant dire droit de la CAA en son article 2 invitait les parties à présenter dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, leurs observations sur la possibilité de régulariser le vice dont sont entachés les arrêtés de transfert du 01/10/2014.

3.6.d - La société BL CONSEILS va demeurer curieusement taisante, ayant certainement pris la mesure des conséquences de sa tentative avortée d'escroquerie à la décision.

3.6.e - Dans sa note en délibéré du 26/06/2019, la Fédération SEPANSO Landes rappelait que les autorisations administratives, en l'espèce les permis de construire, sont visés aux articles 544 et 545 du Code Civil, ensemble, 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et garantie notamment par les articles 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et premier de son premier protocole additionnel... ; que les demandes de transfert de permis par la société BL CONSEILS sont donc constitutives d'une tentative d'escroquerie à la décision et à minima d'une fraude pénalement incriminée au titre d'un détournement d'actifs de procédure collective au moyen d'un faux grossier : « *En se sachant non titulaire des droits dont elle se prévalait, son comportement [comme ses écrits devant les juridictions] caractérise[nt] un détournement d'actifs au détriment du mandataire judiciaire, seule personne représentant la société à l'occasion de la disposition de ses droits et actions patrimoniales, le tout au préjudice des avances, sur deniers publics, de la garantie des salaires versée par le CGEA-AGS dans cette procédure collective.* »

3-7

3.7.a - Par courrier reçu le 3 août 2019, Monsieur le Procureur de la République de DAX informait la Fédération SEPANSO Landes qu'en date du 20 décembre 2018, sa plainte avait été classée sans suite pour le motif suivant : "Les faits dont vous vous êtes plaint ne sont punis par la loi." ([Pièce n° 16](#)).

Curieusement, le Président de la SASU BL CONSEILS était informé par le major de gendarmerie de TARTAS le 26 novembre 2018 soit presque un mois avant que le Procureur de la République de DAX ne prenne sa décision le 20 décembre 2018, que la plainte déposée par la SEPANSO faisait l'objet d'un classement sans suite ([Pièce n° 39](#)).

3.7.b - La Fédération SEPANSO Landes rappelle qu'une juridiction de l'Ordre Administratif a constaté ce qu'elle a relevé comme constituant une infraction à la loi pénale relevant de l'Ordre judiciaire, à telle point qu'elle a ordonné la transmission de sa décision au parquet de DAX pour toute suite utile vraisemblablement au bénéfice de l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

La plainte déposée par la SEPANSO ne venant qu'en appui de la transmission du tribunal administratif.

3.7.c - La Fédération SEPANSO Landes n'ayant pas eu accès à la motivation de ce classement sans suite, a depuis lors saisi d'un recours hiérarchique Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de PAU ([Pièce n° 17](#)) le 16 août 2019.

Ce recours demeurait infructueux puisque le Procureur Général estimait devoir confirmer le classement sans suite de la plainte le 18 mars 2020 ([Pièce n° 38](#)).

3-8

3.8.a - Dans le même temps et par arrêt en date du 19 décembre 2019, la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX ([Pièce n° 18](#)), annulait les arrêtés litigieux du 1er et 30 octobre 2014 portant transfert et prorogation des permis de construire.

En effet, la Cour considérait que les arrêtés de prorogation avaient été pris sur demande de la société BL CONSEILS, qui ne pouvait être regardée comme ayant été titulaire des permis de construire, les demandes de transfert, comme celles de prorogation de ces permis auraient dû être présentées par le mandataire liquidateur et non pas par un ex directeur de la société en liquidation judiciaire.

3.8.b - C'est ainsi que cet arrêt a pu juger que la Société BL CONSEILS ne pouvait être regardée comme étant devenue régulièrement titulaire de ces autorisations administratives.

3.8.c - Le Conseil d'État aurait été saisi le 20 février 2020 contre les arrêts de la Cour en date du 9 juillet 2019 et du 19 décembre 2019. Ce pourvoi ([Pièce n° 30](#)) présente une affirmation totalement fantaisiste selon laquelle à la date du 2 septembre 2014, la liquidation judiciaire de la société SOLAREZO prononcée par décision du 28/08/2013, publiée au BODACC aux diligences de l'Officier Ministériel détenteur du Greffe du Tribunal de Commerce de Dax, n'aurait pas été alors en cours. Or la liquidation judiciaire a été prononcée le 28 août 2013 sans maintien d'activité.

3-9

3.9.a - Il est dès lors constant et non contestable que les faits relevés par le Tribunal Administratif le 23 mai 2017 sont avérés.

3.9.b - Ces faits ainsi que l'impossibilité de régulariser ce recel de détournement d'actifs par la société BL CONSEILS tel que la cour administrative d'appel l'a relevé, viennent confirmer et encore appuyer l'impérieuse nécessité pour les organes de tutelle et de poursuite en matière de procédure collective et plus particulièrement celle ouverte à Dax, concernant la société SOLAREZO, de surveiller particulièrement les réalisations d'actifs de cette société comme le comportement de ses anciens directeurs locaux et dirigeants.

3.9.c - En outre la Fédération SEPANSO Landes a pris connaissance récemment de ce que les permis de construire litigieux de la société SOLAREZO à Ygos Saint Saturnin, auraient finalement été transférés par ordonnance de cession de gré à gré en date du 7 juin 2019 ([Pièce n° 19](#)) moyennant, pour chacun d'eux, la somme de 100.000,00 € soit au total 200.000,00 €.

3.9.d - La Fédération SEPANSO Landes rappelle néanmoins, que la société SOLAREZO avait plus de quarante salariés, que le CGEA-AGS a dû faire des avances à ce jour non couvertes et qu'enfin, selon les déclarations à la presse de l'ancien dirigeant, il y avait au sein du patrimoine de la société SOLAREZO plus de 50 millions d'euros d'actifs de cette nature au jour de la liquidation judiciaire.

3.9.e - La Fédération SEPANSO Landes a pu apprendre que les permis de construire d'Ygos Saint Saturnin, dans un premier temps, détournés de l'actif de la société sans la moindre contrepartie ni autorisation judiciaire, dans un second temps, achetés, chacun, 100.000,00 € à SOLAREZO, avaient pu être revendus dans la semaine ou quelques jours supplémentaires à ENGIE GREEN France pour une somme qui serait dix fois supérieure.

3.9.f - Les deux sociétés sous contrôle apparent de Monsieur Bernard L , REZO 24 YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2, qui auraient acquis les permis de construire obtenus par SOLAREZO à Ygos Saint Saturnin, sont depuis passées sous le contrôle de la société ENGIE GREEN France le 25 octobre 2019 ([Pièce n° 20](#), [Pièce n° 21](#) & [Pièce n° 22](#)).

3.9.g - Le 24 décembre 2019, la société ENGIE GREEN France a déposé deux demandes visant à modifier les permis litigieux initialement cédés par SOLAREZO, en mairie d'Ygos Saint Saturnin. Les permis modificatifs auraient été accordés le 6 février 2020 pour le PC 04033312M0004-M01 ([Pièce n° 34](#)) et le 17 janvier 2020 pour le PC 04033312M0005-M01 ([Pièce n° 35](#)).

La fédération SEPANSO Landes a adressé deux recours gracieux à Mme la Préfète des Landes afin qu'elle retire ces permis modificatifs ([Pièce n° 36](#) & [Pièce n° 37](#)). Elle a répondu le 26/03/20 que tout était normal ([Pièce n° 42](#)).

3-10

3.10.a - Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DAX a confirmé par décision du 28 octobre 2019 ([Pièce n° 23](#)) qu'il n'existait aucune ordonnance de cession concernant les permis de

construire n° 04010510F0005 et 04010510F0006 obtenus par la société SOLAREZO sur la commune de Garein en date du 11 mai 2010.

3.10.b - En réalité, ces deux permis ont subi le même traitement, post liquidation judiciaire de la société, à savoir :

- un transfert vers la société Horizon Énergies pour le n° 04010510F0005 ([Pièce n° 24](#)) totalement contrôlée par l'ex PDG de SOLAREZO ([Pièce n° 26](#)) et sa famille, directement ou indirectement à travers sa société familiale ALCIMA ([Pièce n° 27](#)) ;

Ce permis a, depuis son détournement des actifs de SOLAREZO, été réalisé et la centrale photovoltaïque mise en service en février 2015. Elle est toujours sous contrôle de la société Horizon Énergies à ce jour ;

- un transfert vers la société BL CONSEILS pour le n° 04010510F0006 ([Pièce n° 25](#)) ayant acquis la société devant exploiter cette centrale, REZO 24 GAREIN 2, basculée sous le contrôle de la société ENGIE GREEN France le 30 juillet 2019 ([Pièce n° 28](#)) pour le même montant supposé.

Naturellement ces transferts ont été autorisés par le directeur de l'établissement secondaire de la société SOLAREZO Pontonx sans la moindre décision ou autorisation judiciaire ni même avis de Me ABBADIE liquidateur judiciaire ou encore du Procureur de la République de DAX.

Comme pour les permis obtenus par la société SOLAREZO à Ygos Saint Saturnin, ces transferts sont totalement illégaux et constituent de nouveaux détournements d'actifs de cette société au préjudice de l'ensemble de ses créanciers, dont au premier rang, le CGEA-AGS, et plus encore l'État, ceux-ci devant passer en débit leurs créances sur la Société SOLAREZO alors que les receleurs de ces détournements accumuleront dans le même temps de tels profits sur la revente de leurs détournements d'actifs.

3.10.c - Cette situation représentant un schéma répétitif d'organisation de détournements des actifs de la Société SOLAREZO, est pour le moins préjudiciable aux fonds publics gérés par le CGEA-AGS, et plus encore à l'État, aux créanciers de la société SOLAREZO mais plus spécialement encore aux organes de tutelle et surveillance de ces procédures puisque la SEPANSO Landes a connaissance de l'implantation et mise en service à Garein de la première tranche de permis de construire et de l'implantation en cours de la seconde tranche également obtenus par la société SOLAREZO avant sa liquidation judiciaire.

3-11

3.11.a - La Fédération SEPANSO Landes s'est vue contrainte de rappeler au Tribunal de Commerce de DAX ([Pièce n° 29](#)) les termes de l'article L 642-3 du Code de Commerce fixant le principe de l'interdiction absolue de cession des éléments actifs d'une liquidation judiciaire directement ou indirectement, qu'il s'agisse d'une cession globale ou d'une cession de gré à gré, au débiteur, à son dirigeant ou aux membres de sa famille, à peine de nullité de l'acte, puisqu'il semblerait dorénavant que l'ancien dirigeant de la société SOLAREZO ou sa famille soient « très présents » dans chacune des sociétés se portant cessionnaires, de gré à gré, des anciens permis de construire et autorisations administratives diverses anciennement détenues par cette société.

3.11.b - Il est apparu que la société SAS YGOS 1 ([Pièce n° 31](#)) a pour seul actionnaire et unique associé, la société REZO 24 YGOS 1 ([Pièce n° 32](#)), celle-ci comme la société REZO 24 YGOS 2 ([Pièce n° 33](#)) ont pour actionnaire à 49%, la société ALCIMA ; laquelle est sous contrôle total de la famille G ex PDG de la société SOLAREZO.

L'ordonnance opérant cession de gré à gré du 7 juin 2019 serait prononcée en violation de l'article L 642-3 susvisé.

3.11.c - Un recours a d'ores et déjà été déposé devant le Tribunal de Commerce de DAX, en vue de l'annulation, dans les trois ans de l'interdiction absolue visée à l'article L.642-3 visé supra, des cessions de gré à gré des permis de construire d'Ygos Saint Saturnin à des personnes morales de droit privé liées à l'ancien dirigeant.

L'examen de cette affaire a été reporté au 7 mai 2020, le Tribunal de Commerce de DAX n'ayant pas réussi à convoquer Monsieur Laurent G ex PDG de SOLAREZO à sa dernière adresse communiquée.

3.11.d - Il s'avère que l'ancien dirigeant de la société SOLAREZO n'a déclaré le détail exhaustif des droits et autorisations administratives figurant au patrimoine de la Société, ni au commissaire-priseur, ni au mandataire liquidateur, tout en continuant néanmoins malgré la liquidation judiciaire, à orchestrer sans autorisation ni décision judiciaire, les cessions, transferts, prorogations, implantations et mise en service de ces permis de construire de centrales photovoltaïques dont SOLAREZO est le titulaire sur le territoire sur lesquels ils ont été accordés.

3.11.e - Bien entendu, au regard de la dissimulation dont Me ABBADIE, es-qualité, a lui-même était victime, nous lui adressons copie de la présente, du bordereau et des pièces ci-annexées ainsi qu'à M. le Préfet des Landes afin que ses services instructeurs n'ignorent plus rien de la fraude et des faux dont ils ont été victimes au préjudice des deniers publics à l'occasion du délit de détournement d'actifs de la procédure collective de SOLAREZO ouverte devant le Tribunal de Commerce de DAX depuis le 28/08/2013.

4

L'objet social de la fédération SEPANSO LANDES est la protection de la nature et de l'environnement et à ce titre, elle est amenée à s'opposer à divers projets de construction de centrale photovoltaïque dans la mesure où ceux-ci sont implantés dans le milieu naturel.

Les permis de construire litigieux ont autorisé la construction d'une centrale photovoltaïque située dans une zone humide de la forêt landaise de sorte qu'il s'agit d'un projet de nature à affecter le sol et les eaux ayant des répercussions sur l'environnement et donc sur les intérêts défendus par l'association. (cf. [Pièce n° 12](#))

L'ensemble des décisions administratives rendues ont admis sans difficulté l'intérêt et la qualité à agir de la fédération SEPANSO LANDES qui depuis l'origine, agit dans le cadre de son objet statutaire relatif à la protection de l'environnement.

Il est acquis que l'ensemble des mouvements ayant affecté ces permis (transferts, cessions, prorogations) a pour conséquence de rendre ceux-ci effectifs par l'implantation et la mise en service des centrales photovoltaïques sur la commune d'Ygos Saint Saturnin (40110) alors que ce projet est combattu depuis l'origine par la fédération au titre de la protection de l'environnement.

Très récemment et malgré le confinement résultant de la crise sanitaire en cours, les travaux de défrichement préalables à l'implantation des centrales photovoltaïques ont été initiés en toute illégalité sur les parcelles servant d'assiette aux permis de construire ([Pièce n° 40](#)).

Les faits commis ont donc porté préjudice aux intérêts défendus par la fédération, fondée à obtenir la réparation des dommages environnementaux qui en ont découlés découlent ou découleront encore de leur exécution.

La Fédération SEPANSO Landes a ainsi été stupéfaite des dernières réponses des services de la Préfecture ([Pièce n° 40](#) & [Pièce n° 41](#)), malgré ces alertes, et signalements et encore la transmission des copies de toutes ses démarches concernant ce dossier. Ces services semblent manquer de toute impartialité et tenir, corps et âmes en faveur des parties développant de bien étranges pratiques des

détournements de procédures administratives desquelles elles se revendiquent pour établir des droits.

Cette attitude de l'Administration ne facilite pas le statut de lanceur d'alerte que représente la Fédération SEPANSO Landes. Le droit à l'information, dans ce dossier, n'est pas respecté, les questions restent sans réponse, les vérifications de terrains ne sont pas réalisées, lors de défrichage, des arbres (feuillus et pins) situés dans les 5m de chaque côté des fossés (la représentation graphique est intégrée aux autorisations de défrichage), devaient être conservés tel quel, ... ils ont pourtant été détruits sans autre forme de procès ou d'autorisation dérogatoire.

Nous sommes loin des principes d'impartialité et de neutralité.

Des pratiques de la partie adverse, il ne faudrait pas que le principe d'intégrité soit lui aussi réduit à sa seule expression ...

5

5.a - Dans la suite du paragraphe 3-7, la fédération SEPANSO Landes a décidé de poursuivre son action au pénal.

5.a.1 - Le 04/07/20, Me Ambre SLAWINSKI, pour le compte de la SEPANSO Landes, s'est constituée partie civile auprès du Doyen des Juges de Mont de Marsan pour les faits de Banqueroute, Escroquerie, Faux et usage de faux et Recel de détournements d'actifs d'une société .

5.a.2 - Le 30/11/20, elle a été auditionnée à la suite de réquisitions de Monsieur le Procureur qui aurait eu des questions préalables relatives à l'examen du dossier.

Le représentant de la SEPANSO, assisté de son conseil Me Ambre SLAWINSKI, a vite compris que cette audition n'était pas faite pour un développement normal de ce dossier.

Il s'est contenté de préciser 4 ou 5 faits majeurs de ce dossier histoire de les mettre encore en relief. l'audition "complémentaire" aura mobilisé plus de temps pour rectifier le PV afin que ces faits soient enfin gravés au dossier.

5.a.3 - Le conseil de la SEPANSO a proposé la rédaction, pour être communiquée au dossier, d'une note complémentaire qui a été transmis dans les délais impartis.

5-b- Par une ordonnance du 09/06/20, Monsieur le Doyen des Juges fixe à 3500€ le montant de la consignation pour la constitution de la partie civile ([Pièce n° 55](#)).

5.b.1 - Le 08/07/20 la fédération SEPANSO remet le montant de la consignation au greffe ([Pièce n° 56](#)).

5.c - Par l'ordonnance du 3/02/21 ([Pièce n° 57](#)), le Doyen des Juges déclare irrecevable la plainte avec constitution de partie civile de la Fédération pour défaut de qualité et d'intérêt à agir. Le dossier n'a pas été consulté, la caution n'est pas restituée.

5-d - Le 24/02/21 la Fédération SEPANSO Landes interjette appel de l'ordonnance du Doyen des Juges ([Pièce n° 58](#)).

6

6.a.1 - Parallèlement à ses actions au pénal, la Fédération SEPANSO Landes a saisi au Tribunal de Commerce de DAX aux fins d'entendre relever la nullité de son ordonnance de cession des permis de construire du 07/06/19 ([Pièce n° 19](#)).

6.a.2 - L'instruction de cette demande est toujours en cours, l'audience qui va de renvoi en renvoi est prévue le 24/06/21 mais la SEPANSO en a, à son tour, demander le renvoi. Elle continue à échanger par courrier avec le Tribunal de Commerce de Dax avec comme objectif la clarification de sa position ([Pièce n° 59](#), [Pièce n° 60](#), [Pièce n° 61](#) et [Pièce n° 62](#)).

La fédération SEPANSO Landes a toujours agi dans le respect des institutions et de leurs décisions, mais il arrive un moment où la politique de l'autruche n'a plus de sens.

A cette chronologie nous avons rajouter cette synthèse :

6.a.3 - En premier lieu, il faut rappeler qu'en 2014, lors des demandes de transfert et de prorogation des permis de construire initialement obtenus par la société SOLAREZO, la société BL CONSEILS s'est présentée comme le détenteur de ces permis tout en n'ignorant pas qu'elle n'avait acquis via l'ordonnance de cession de gré à gré du 09/10/2013 ([Pièce n° 03](#)), que les droits sociaux des seules filiales portées à son offre d'achat et, ce, pour un montant total de 1530 € ;

6.a.3.1 - Monsieur Bernard L gérant de la société BL CONSEILS, est un ancien dirigeant salarié de la société SOLAREZO ;

6.a.3.2 - Il découle de cette qualité, par ailleurs, une très forte présomption de connaissance de la distinction entre des droits sociaux et le patrimoine d'une Société dès lors qu'un dirigeant est censé connaître, a minima, la composition d'un patrimoine social ;

6.a.3.3 - Il n'est donc pas crédible que Monsieur Bernard L puisse affirmer avoir cru en toute bonne foi, racheter les droits à construire de son ancienne société en rachetant uniquement les droits sociaux de quelques unes de ses filiales ;

6.a.3.4 - En outre, il n'ignorait pas en 2014, que la société SOLAREZO était en liquidation judiciaire depuis 2013 ([Pièce n° 01](#)) et que seul le liquidateur avait qualité pour autoriser les transferts et prorogations des permis de construire conformément aux dispositions légales dont le ministère public est garant dans les procédures collectives ;

6.a.3.5 - C'est donc avec la plus grande mauvaise foi, que la Société BL CONSEILS, écrire à son avocat au sein du mémoire déposé devant le Tribunal Administratif de PAU en avril 2017 ([Pièce n° 43](#)), que lors des demandes de transfert et de prorogation la société SOLAREZO aurait toujours été en redressement judiciaire, ce qu'elle savait radicalement être faux ;

6.a.3.6 - La société SOLAREZO de son côté, se sachant en liquidation judiciaire sans maintien d'activité depuis 2013, signait en 2014 (signature non identifiable) des actes de transfert ([Pièce n° 08](#)) et de demande de prorogation, sans ignorer que seul le mandataire judiciaire à la liquidation de la Sté SOLAREZO avait qualité pour ce faire, sauf à répondre d'une banqueroute frauduleuse ;

6.a.3.7 - En effet, les dirigeants de SOLAREZO, ne sauraient prétendre sans faire preuve de la mauvaise foi la plus absolue, ignorer que la liquidation judiciaire sans maintien d'activité a pour conséquence de dessaisir l'ensemble des dirigeants de la personne morale tant de l'administration de ses biens que de tout acte de disposition sur le patrimoine de l'entreprise, le parquet étant garant, là encore, du respect de cette règle impérative en matière de procédure de liquidation judiciaire ;

6.a.3.8 - Me ABBADIE avait rappelé cet état de fait aux dirigeants dès l'ouverture de la procédure collective, ce, que d'aucuns ne contestent ;

6.a.3.9 - Ainsi le Tribunal Administratif de PAU relevait que « le directeur de l'établissement de PONTONX ne pouvait sans méconnaître gravement les droits de Me ABBADIE, attester avoir qualité pour autoriser ce transfert. »

6.a.4 - En second lieu, cette même juridiction administrative, ayant ainsi constaté que des faits frauduleux ne relevait pas, dans ses effets ou conséquences, de sa compétence matérielle, a relevé que la société BL CONSEILS ne justifiait pas avoir recueilli dans son patrimoine juridique les droits à construire des centrales photovoltaïques litigieuses et a ordonné la transmission de sa décision au Ministère Public, pour suite à donner à la fraude ainsi relevée ;

6.a.4.1 - Ce faisant le TA a relevé la constitution d'un délit constitué au moyen de faux, usage et recel de détournement d'actifs de procédure outre l'usage de fausse qualité vrai pour parvenir, au terme des manœuvres à inciter la Préfecture des Landes à les envoyer en possession de droits de tiers en détournant l'usage d'une procédure réglementaire.

6.a.4.2 - Que si la fraude d'abord suspectée puis actée en suite de sa décision avant dire droit, n'était pas avérée, il est évident que tant la société BL CONSEILS que la société SOLAREZO n'auraient eu aucune difficulté à régulariser le vice affectant les arrêtés de transfert et de prorogation quand elles y ont été invitées par la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX ou dès la décision du TA de PAU ;

6.a.4.3 - Curieusement, la Cour en contredisant ses propres constatations, a consacré cette fraude en confirmant, finalement, l'annulation de ces transports alors qu'elle constatait, encore, d'une part que le dirigeant de SOLAREZO n'avait pas qualité pour transférer les permis d'une société liquidée, et d'autre part que BL CONSEILS n'avait pu recueillir dans son patrimoine social que les actions des filiales et non les droits à construire de la société liquidée.

Elle invitait pour autant les parties à régulariser ;

6.a.4.4 - C'est dès lors fort logiquement, que la Cour a dû, finalement, constater que les vices n'étaient pas régularisés et qu'elle a annulé les arrêtés litigieux en relevant que la société BL CONSEILS n'était pas devenue régulièrement titulaire des autorisations ;

La fraude était définitivement constatée par l'Ordre administratif ;

6.a.4.5 - Au terme de l'arrêt du 07 octobre 2020 ([Pièce n° 44](#)), le Conseil d'État finalement, lui aussi, a rejeté le pourvoi de la société BL CONSEILS relevant au passage qu'elle n'avait pas formé appel contre le jugement du tribunal administratif et que sa mise en cause en appel ne lui avait pas conféré la qualité de partie à l'instance ;

6.a.4.6 - L'insistance, toute aussi incontestable que téméraire, maladroite et jusqu'en cassation, de la Société BL CONSEILS qui cherche par tous les moyens à obtenir gain de cause dans le cadre de la procédure administrative tout en se sachant en fraude et non susceptible de régularisation, interroge et sa tentative punissable d'escroquerie à la décision au moyen d'un détournement de procédure sera à l'appréciation du ministère public quant aux buts poursuivis sans désespérer ;

6.a.4.7 - Elle démontre par son obstination son but visant à s'approprier le bien d'autrui, sans en payer le prix, et que cette insistance matérialise par elle même une intention malveillante qui vient encore à être étayée par les éléments factuels suivants ;

6.a.5 - En troisième lieu, il doit être constaté que la société BL CONSEILS ne mettra jamais en œuvre les permis de construire qu'elle a cherché à obtenir, sans en payer le prix, avec tant d'opiniâtreté ;

6.a.5.1 - En effet, on rappellera que ces droits à construire se trouvent initialement dans le patrimoine de la Société SOLAREZO, évalués par le PDG, avec d'autres disparus également, pour plus de 30 M€ ;

6.a.5.2 - Les trois filiales, les sociétés REZO 24 YGOS 1, REZO 24 YGOS 2 et REZO 24 GAREIN 2 ont eu pour actionnaires les deux sociétés suivantes ([Pièce n° 45](#)):

- SOLAREZO : 51%
- ALCIMA : 49% (société famille G , ex-PDG de SOLAREZO)

6.a.5.3 - En rachetant en 2013 la part de SOLAREZO soit les droits sur ces filiales pour 1530€, la Société BL CONSEILS est devenue majoritaire au capital des filiales ;

6.a.5.4 - L'ordonnance de cession de gré à gré de 2019 prise en vertu d'une offre nulle et non avenue en vertu de l'ordre public impératif des dispositions légales gérant ces cessions d'actifs de procédure collective (contestée et en cours d'examen devant le Tribunal de Commerce de DAX ([Pièce n° 29](#)), aurait pourtant autorisé que survienne un transfert des permis de construire du patrimoine de la société liquidée à celui des sociétés YGOS 1 (associé unique REZO 24 YGOS 1) et REZO 24 YGOS 2 ;

6.a.5.5 - En effet, il n'est pas contestable qu'au terme du Code de Commerce, en sa rédaction applicable aux faits de l'espèce de façon absolue et sous le contrôle du Parquet, la cession des éléments d'actif d'une société liquidée, directement ou indirectement, à son ancien dirigeant, directement ou par personne interposée, et aux membres de sa famille ; est frappée d'une nullité impérative en l'absence de réquisition en ce sens, préalablement à la cession.

6.a.5.6 - Ainsi et dans les faits, les droits à construire sont, de nouveau, repassés apparemment, et jusqu'à l'épuisement des recours demeurant pendant devant les juridictions qui en sont saisies, entre les mains des anciens dirigeants de la société liquidée (quand bien même prétendraient-ils en avoir disposé au nez et à la barbe du mandataire et du ministère public, roulés dans la farine !);

6.a.5.7 - Ces montages sociaux ont eu pour conséquence des mutations financières relatives à ces droits à construire dont la réelle valeur a été largement dissimulée par les anciens dirigeants au mandataire liquidateur, Me ABBADIE ;

6.a.5.8 - En effet, alors que les actions des filiales de SOLAREZO ont été rachetées pour 1530 € par Monsieur Bernard L en 2013, les droits à construire que celui-ci va prétendre récupérer par l'intermédiaire des dites filiales en 2019, s'élèvent à 200 000 € pour les deux permis de construire commune d'Ygos ! Nous ne connaissons pas, à ce jour, le montant du rachat du permis de construire REZO 24 GAREIN 2 ;

6.a.5.9 - L'on peut légitimement s'interroger sur la présence de la société YGOS 1, société non issue des filiales de SOLAREZO. Cette société a été déclarée lauréate à la CRE (Commission de régulation de l'Énergie) en 2015 ([Pièce n° 46](#)) sur les parcelles concernées par le permis de construire correspondant à REZO 24 YGOS 1. À partir de cette attribution, seule cette société y peut développer ce permis de construire.

6.a.5.9.1 - La société YGOS 1 a été créée le 18 mars 2015 par la société CAM Énergie, associé unique, filiale du Crédit Agricole Pyrénées et Gascogne (CAPG), 121 Chemin de Devèzes, 64121 SERRES CASTET ([Pièce n° 47](#)).

6.a.5.9.2 - Le 15 décembre 2016 (enregistré au RCS PAU le 28/04/2017) le Président GLEIZE Olivier est évincé, c'est M. MASOYER Président du CAPG qui en prend le contrôle direct.

6.a.5.9.3 - Le 9 janvier 2018, Monsieur L Bernard enregistre au greffe de PAU, le procès-verbal d'une décision de l'associé unique datée du 19/02/2017 soit 2 mois après le recadrage de M. Masoyer.

6.a.5.9.4 - Cette décision, sans le dépôt conjoint d'une cession de parts ou autorisation de CAM Énergie, parachute la société REZO 24 YGOS 1 associé unique de la société YGOS 1, et auto proclame Monsieur Bernard L président d'YGOS 1 en lieu et place de CAM Énergie, bizarrement les modifications des statuts, passage obligatoire après de telles décisions, n'est pas réalisée ([Pièce n° 48](#)).

6.a.5.9.5 - Du coup, la société ALCIMA, sans même apparaître, contrôle à 49% la société YGOS 1 sans bourse déliée.

6.a.5.9.6 - Le 1 janvier 2019, au siège social du CAPG (Sic), Monsieur L tient l'assemblée générale extraordinaire de la société YGOS 1.

Elle décide la modification statutaire et le transfert du siège social.

Les nouveaux statuts sont alors déposés, le siège est bien passé à l'adresse de BL Conseils, mais l'associé unique et seul actionnaire de la société YGOS 1 est la société CAM Énergie filiale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne et l'ancien Président exclu apparaît de toutes parts ([Pièce n° 49](#)).

6.a.5.9.7 - Après la tentative de détournement de permis de construire, ne serions-nous pas devant un détournement de société ?

6.a.5.10 - En réalité, ni Monsieur L , ni Monsieur G ne sont intéressés par la mise en œuvre des permis de construire, mais uniquement par leur revente à profit ;

6.a.5.10.1 - Ensuite, les filiales YGOS 1, REZO 24 YGOS 2 et REZO 24 GAREIN 2 dans le patrimoine juridique desquelles se trouvent les permis de construire depuis 2019, passeront, d'après le transfert enregistré au Greffe RCS Montpellier, le 15 octobre 2019 pour les deux premières et le 30 juillet 2019 pour REZO 24 GAREIN 2 très vite sous le contrôle des sociétés ENGIE Green France et SOLAIREDIRECT CAPITAL en vertu d'une promesse de rachat pour plus de 3 millions d'euros par société;

6.a.5.10.2 - Preuve en est encore rapportée par les promesses d'acquisition d'actions et des créances conclus le 21 décembre 2018 entre ALCIMA, BL CONSEILS cédants et la société SOLAIREDIRECT CAPITAL (groupe ENGIE) cessionnaire, ces contrats portant sur la totalité des actions et droits composant le capital social des sociétés YGOS 1 ayant REZO 24 YGOS 1 ([Pièce n° 50](#)) comme associé unique et REZO 24 YGOS 2 ([Pièce n° 51](#));

6.a.5.10.3 - Il en serait de même pour le second permis de construire obtenu sur la commune de GAREIN en 2010 par la société SOLAREZO, la société REZO 24 GAREIN 2, dont BL CONSEILS avait acquis les parts SOLAREZO en 2013 et ayant comme associé ALCIMA à 49%, le Tribunal de Commerce aurait autorisé la cession de ce permis de construire. Nous sommes en attente des pièces correspondantes à cette opération ;

6.a.5.10.4 - Le premier permis de construire commune de Garein a suivi un chemin beaucoup plus direct au nez et à la barbe du liquidateur judiciaire et de la liquidation judiciaire.

6.a.5.10.5 - La société SOLAREZO a été mise en liquidation judiciaire sans maintien d'activité le 28 Août 2013.

6.a.5.10.6 - Un mois plus tard, le 27 septembre 2013, une demande de transfert du dit permis est parvenue à la Mairie de GAREIN ([Pièce n° 24](#)).

6.a.5.10.7 - Cette demande de transfert est au bénéfice de la société SAS HORIZON ENERGIES dont l'actionnaire unique depuis le 23 décembre 2011 est M. G Laurent ([Pièce n° 26](#)).

6.a.5.10.8 - Cette demande de transfert porte, néanmoins, la signature de Laurent G , désigné comme titulaire du permis MR KURT GAISER qui n'est que le troisième homme du comité directeur de SOLAREZO composé de Laurent G , Président et seul habilité à signer les pièces, et LABATUT Laurent Actionnaire.

6.a.5.10.9 - Les services de Monsieur le Préfet des Landes ont encore transféré ce permis de construire le 15 octobre 2013 ([Pièce n° 52](#)).

6.a.5.10.10 - Il ressort de ces mouvements que la valeur des droits sociaux de SOLAREZO était nettement supérieure à ce qu'a acheté Monsieur Bernard L pour 1530 € en 2013, droits sociaux qui ont finalement été revendus quelques années après pour plusieurs millions d'euros sans que jamais les droits à construire ne soient mis en œuvre ni par l'un ni par l'autre ;

6.a.5.10.11 - Il est évident que cette "valeur marchande" n'était nullement ignorée de l'un quelconque des participants aux promesses de cessions ;

6.a.5.10.12 - Monsieur Laurent G annonçait dans la presse avant la liquidation, que le patrimoine social de SOLAREZO s'élevait à plus de 50 millions d'euros ([Pièce n° 53](#)), le commissaire-priseur a eu du mal à trouver de quoi chiffrer sa prise à plus de 10 000€ ;

6.a.5.10.13 - Il est dès lors particulièrement parlant de relever que Monsieur Bernard L via la société BL CONSEILS ait racheté les actions des filiales pour seulement 1530 € ;

6.a.6 -

En quatrième lieu, ces mouvements sociaux et financiers démontrent que les mis en cause ont réalisé une plus-value monumentale sur la société liquidée, au détriment des créanciers de celle-ci à commencer par ses salariés et l'État (AGS, Impôts ...) ;

L'on peut légitimement penser que ces mouvements sociaux ont été prévus dès avant la procédure collective de la société SOLAREZO par ses anciens dirigeants, afin de leur faire réaliser un gain financier considérable si l'on se réfère aux opérations REZAX notamment ;

Ils n'ont en tout état de cause, pas bénéficié à la société liquidée ni à son personnel en ce que ni Monsieur Bernard L ni Monsieur Laurent G n'ont jamais eu le projet de sauver par quelque moyen que ce soit la société défailtante, puisque si tel avait été le cas ce gain financier aurait été reversé à la procédure collective et la totalité de son passif apuré de longue date par les opérations de répartition de Me ABBADIE ;

Les bénéfices issus des rachats par ENGIE n'ont jamais été versés à l'actif de la liquidation judiciaire, ce que le ministère public pourra apprécier ;

En l'absence d'un quelconque profit, il est constant que l'intention frauduleuse des mis en cause aurait pu être mise en doute mais qui en l'espèce la collecte était inscrite dès avant la Liquidation Judiciaire ;

Toutefois, le profit financier ayant découlé pour eux des montages sociaux fait suspecter une intention frauduleuse qui se révèle plus que probable ;

6.a.7 -

En cinquième lieu, s'il est constant que l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal pose le principe que « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre », certaines infractions et notamment celles commises par les dirigeants sociaux continuent d'être gouvernées par la présomption de culpabilité se rattachant à la matérialité de l'infraction.

Le droit pénal des affaires est marqué par une grande sévérité à l'encontre du dirigeant social puisque des présomptions de culpabilité tendent à engager sa responsabilité de façon systématique ;

Ainsi s'agissant de l'abus de biens sociaux, la jurisprudence a établi une présomption de mauvaise foi puisqu'elle considère que : "S'il n'est pas justifié qu'ils ont été utilisés dans le seul intérêt de la

société, les fonds sociaux, prélevés de manière occulte par un dirigeant social, l'ont nécessairement été dans son intérêt personnel" (Crim. 29 juin 2016, n°15-84.228)

C'est donc au dirigeant social qu'il revient de prouver que l'acte accompli a été fait dans l'intérêt de la société et présumer la mauvaise foi -autrement dit l'élément moral- revient a fortiori à présumer la culpabilité du dirigeant social en raison de sa qualité ;
Il en est de même en matière de délit de fraude fiscale ;

Ainsi et pour exemple, en matière de délit de banqueroute, l'élément intentionnel est déduit du fait constitutif lequel se caractérise par le détournement ou la dissimulation des actifs de la société en procédure collective ;

La jurisprudence considère que l'auteur d'une infraction d'affaires est un professionnel, souvent un dirigeant de société, et qu'il doit nécessairement connaître la limite entre actes licites et non licites ;

La jurisprudence constante tend à considérer que la preuve de la mauvaise foi découle de la seule constatation de l'acte matériel constitutif du délit (Crim. 19/1/1981, 2/3/1989, 19/12/2012)

La présomption de mauvaise foi découle du fait que l'auteur du délit commet les infractions reprochées à un moment où il sait que sa société est en cessation de paiements, et que sa qualité de professionnel ne lui permet pas d'ignorer ses obligations ;

Il a été jugé commettant le délit de banqueroute par détournement d'actif, le dirigeant qui a cédé un élément d'actif d'une société en redressement judiciaire, pour une somme bien inférieure à sa valeur vénale, au bénéfice d'une autre société dans laquelle le dirigeant a des intérêts (Crim.7 décembre 1992 : RJDA 1993, n°67) ou qui a fait reprendre par d'autres sociétés les contrats de construction, lesquels constituaient la partie essentielle de son actif, et a organisé l'affectation des fonds payés par les clients soit au profit de la société de crédit immobilier soit au profit d'autres sociétés (Crim.14 décembre 1994, n°94-80.347)

En l'espèce, il faut rappeler qu'il s'agit de dirigeants présumés connaître le fonctionnement social et que cette présomption ressort d'autant plus de leur participation au sein d'autres sociétés ce que l'on aurait pu mettre en doute s'il s'était agi de dirigeants néophytes ;

La mauvaise foi se dégageant de l'intention de porter atteinte au patrimoine social va devoir s'apprécier au regard des circonstances de commission ;

Il s'évince donc des éléments rappelés supra, que l'emploi de manœuvres frauduleuses pour récupérer un actif social dont les mutations financières successives vont démontrer qu'il procurera un gain financier qui ne profitera pas à la société mais personnellement aux anciens dirigeants, démontrent à l'évidence la mauvaise foi de ceux-ci qui ont œuvré en toute connaissance de cause dans un sens contraire à l'intérêt social avec une ingénierie juridique matérialisant une intention soumise à la sagacité de M. le Procureur de la République de Mont de Marsan ;

En l'espèce il semblerait que le mandataire liquidateur ait été manipulé ainsi que la fédération SEPANSO LANDES s'en est aperçue lorsqu'elle lui a présentée une offre de rachat ([Pièce n° 54](#)) des autorisations administratives, et a dû le renseigner sur les permis de construire dont la valeur financière était importante, ce que Me ABBADIE ignorait manifestement et qui lui avait été dissimulé par les anciens dirigeants de SOLAREZO.

L'offre qui lui avait alors été soumise l'avait été pour plus deux fois le prix des cessions annulées (soit 3333,33€) afin de lui offrir une bougie allumée pour l'éclairer ...!

La procédure d'instruction devrait également permettre de faire la lumière sur ce point ainsi que d'autres ;

Elle devrait notamment permettre d'entendre les anciens dirigeants, dont l'empressement à répondre aux contraintes de la Loi n'est pas évident s'agissant de Monsieur Laurent G... que le Tribunal de Commerce de DAX ne parvient pas à convoquer à sa dernière adresse connue, qui ne se présente pas à l'audience du 6 février 2020, alors qu'il est l'ancien Président de SOLAREZO et qu'il donne son avis à Me ABBADIE à chaque décision concernant cette liquidation judiciaire directement ou par son Conseil Toulousain ;

Il est bien évident que s'il n'avait rien à se reprocher, il ne tenterait pas de se soustraire à ses responsabilités lorsque celles-ci lui sont présentées ;

Il s'évince de l'ensemble de ces éléments une suspicion très forte d'intention frauduleuse, de manœuvres dévoilées au nez et à la barbe des autorités grâce au suivi par la SEPANSO des agissements déviants relevés, que l'information judiciaire devrait permettre d'approfondir, avant de pouvoir définitivement la retenir ou l'écarter ;

A cet égard, la plainte de la requérante n'est pas dénuée de sens et l'information judiciaire apparaît opportune et déjà bien documentée sur des infractions matérielles ... ;

6.a.8 -

En sixième lieu, il faut rappeler que la fédération SEPANSO LANDES combat la mise en œuvre de ces permis de construire depuis l'origine au regard de l'assiette d'implantation de ceux-ci servant de base à la construction des centrales photovoltaïques, sur une zone humide à protéger au vu de son intérêt environnemental certain ; ce qui lui confère un intérêt à agir conforme à l'autorisation administrative d'agir à cette fin qui lui a été renouvelée par la Préfecture des Landes encore récemment.

La mise en œuvre de ces droits à construire tend à autoriser la réalisation des centrales photovoltaïques au sol par défrichement en détruisant la zone humide, de sorte que l'atteinte environnementale est avérée et que le préjudice écologique est direct et certain ;

Ces permis ont été mis en œuvre de façon totalement aberrante, en violation de toutes les règles et procédure en la matière, alors qu'ils ne sont plus valables, puisque leurs accessoires nécessaires que sont les arrêtés de transfert et de prorogation ont fait l'objet d'une annulation confirmée in fine par le Conseil d'État, et que les dernières décisions de cette autorité administrative seraient de nouveau frappées par les conséquences du transfert illégalement obtenu d'une décision d'un juge-commissaire, qui serait par ailleurs créancière de la procédure dont ces actifs seraient issus ...

Par ailleurs, il est d'importance de rappeler qu'aucune transition écologique ne doit se faire au mépris de la destruction d'un environnement remarquable si elle devient sous couvert de prétendue conscience environnementale, l'instrument du bénéfice économique au moyen de détournements successifs et répétés de procédure sans surveillance de Parquets submergées par d'autres chats à fouettés ;

L'atteinte aux intérêts défendus par la fédération est caractérisée ;

BORDEREAU DES PIECES ANNEXEES :

- [Pièce n° 01 : Jugement de liquidation judiciaire de la SAS SOLAREZO](#)
- [Pièce n° 02 : Jugement de redressement judiciaire de la SAS SOLAREZO](#)
- [Pièce n° 03 : Requête et ordonnance portant cession à la SASU BL CONSEILS](#)
- [Pièce n° 04 : Demande de Permis de Construire de SOLAREZO](#)
- [Pièce n° 05 : Arrêté accordant Permis 04033312M0004](#)
- [Pièce n° 06 : Arrêté accordant Permis 04033312M0005](#)
- [Pièce n° 07 : Notification en recommandé du 26/09/12](#)
- [Pièce n° 08 : Demande de transfert des PC 04033312M0004 et M005](#)
- [Pièce n° 09 : Demande de prorogation des deux PC](#)
- [Pièce n° 10 : Statuts SOLAREZO](#)
- [Pièce n° 11 : Mémoire en réponse BL CONSEILS](#)
- [Pièce n° 12 : TA PAU Jugement du 24/1/2017](#)
- [Pièce n° 13 : TA PAU Jugement du 23/5/2017](#)
- [Pièce n° 14 : Copie du PV d'audition plainte SEPANSO](#)
- [Pièce n° 15 : CAA Bordeaux arrêt du 9/7/2019](#)
- [Pièce n° 16 : Avis de classement Sans Suite](#)
- [Pièce n° 17 : Recours hiérarchique auprès du Procureur Général](#)
- [Pièce n° 18 : CAA Bordeaux arrêt du 19/12/2019](#)
- [Pièce n° 19 : Ordonnance de Vente PC à YGOS1 et REZO24YGOS2](#)
- [Pièce n° 20 : Informations ENGIE-YGOS1](#)
- [Pièce n° 21 : Informations ENGIE-REZO 24 YGOS1](#)
- [Pièce n° 22 : Informations ENGIE-REZO 24 YGOS2](#)
- [Pièce n° 23 : Courrier de la SEPANSO et ordonnance de réponse TC Dax](#)
- [Pièce n° 24 : Demande de transfert du PC 04010510F0005](#)
- [Pièce n° 25 : Demande de transfert du PC 04010510F0006](#)
- [Pièce n° 26 : Statuts HORIZON ENERGIES](#)
- [Pièce n° 27 : Statuts ALCIMA](#)
- [Pièce n° 28 : Informations ENGIE-REZO 24 GAREIN 2](#)
- [Pièce n° 29 : Requête au juge-commissaire du Tribunal de Commerce de DAX](#)
- [Pièce n° 30 : Recours en Cassation de la SASU BL CONSEILS](#)
- [Pièce n° 31 : Procès-verbal de décision de l'associé unique du 19/2/2017](#)
- [Pièce n° 32 : Procès-verbal de l'assemblée Générale SAS REZO 24 YGOS 1](#)
- [Pièce n° 33 : Procès-verbal de l'assemblée Générale SAS REZO 24 YGOS 2](#)
- [Pièce n° 34 : Arrêté accordant PC 04033312M0004-M01](#)
- [Pièce n° 35 : Arrêté accordant PC04033312M0005-M01](#)
- [Pièce n° 36 : Recours Gracieux contre PC04033312M004-M01](#)
- [Pièce n° 37 : Recours Gracieux contre PC04033312M](#)
- [Pièce n° 38 : Réponse du Procureur Général au recours hiérarchique](#)
- [Pièce n° 39 : Notification d'avis de classement L](#)
- [Pièce n° 40 : Lettre de la SEPANSO à la Préfecture des Landes](#)
- [Pièce n° 41 : 2020-04-15 Ygos RéponseDDTM](#)
- [Pièce n° 42 : Réponse Recours Gracieux Modification Permis](#)
- [Pièce n° 43 : 2017-04-03 Mémoire BL Conseils TA Pau](#)
- [Pièce n° 44 : 2020-10-07 Arrêt CE BL Conseils](#)
- [Pièce n° 45 : RépartitionActionnaires FilialesSOLAREZO](#)
- [Pièce n° 46 : 2015-12-07 CAM ENERGIE YGOS1 Lauréate CRE](#)
- [Pièce n° 47 : 2015-03-18 YGOS1 PAU Statuts Constitutifs AC+Actionnaire.pdf](#)
- [Pièce n° 48 : Extraits RCS PAU YGOS1](#)
- [Pièce n° 49 : Extraits RCS AUCH YGOS1](#)
- [Pièce n° 50 : Promesse acquisition actions et droits YGOS 1 - REZO 24 YGOS 1](#)
- [Pièce n° 51 : Promesse d'acquisition d'actions et droits REZO 24 YGOS 2](#)
- [Pièce n° 52 : PC 04010510F0005 Garein transféré HORIZON ENERGIES](#)
- [Pièce n° 53 : Articles Journaux](#)
- [Pièce n° 54 : Offre Rachat PC SOLAREZO](#)

[Pièce n° 55 : Ordonnance Consignation Partie Civile](#)
[Pièce n° 56 : Justification depot Consignation](#)
[Pièce n° 57 : Ordonnance TJ-MdM Solarezo](#)
[Pièce n° 58 : ACTE APPEL SOLAREZO](#)
[Pièce n° 59 : Courrier TC DAX et sa réponse](#)
[Pièce n° 60 : Courrier complémentaire TC Dax](#)
[Pièce n° 61 : Réponse TC DAX](#)
[Pièce n° 62 : Courrier Envoie de pièces TC DAX](#)